

PLAINTE DEVANT LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION.

Par devant le tribunal judiciaire de Toulouse.

2 allées Jules Guesde.

31000 TOULOUSE.

POUR DETENTIONS ARBITRAIRES

FAITS CRIMINELS NON PRESCRITS

A la demande de :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, 2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS :** « *Et suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) »*

RAPPEL

L'absence d'abus d'ester en justice :

La procédure est liée à un droit de propriété, de ce fait il ne peut y avoir d'abus d'ester en justice pour revendiquer sa propriété.

La procédure est liée à un droit constitutionnel, de ce fait il ne peut y avoir d'abus d'ester en justice pour revendiquer une liberté individuelle.

« Jurisprudence »

- Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: *Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Droit constitutionnel :

- La liberté individuelle

— **Article 544 du Code civil.**

Il s'agit d'un [droit naturel](#) garanti par la [Constitution](#). Il figure explicitement dans la [déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789](#) comme l'un des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».

Réparation des dommages causés est un droit constitutionnel.

- **Article 1382 ancien 1240 nouveau du code civil.**

Création Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

- **Article 1383 ancien & 1242 nouveau du code civil.**

Création Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

- **Article 1384 ancien & 1243 nouveau du code civil.**

Création Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Un réel déni de justice depuis l'an 2006 par la juridiction toulousaine.

- Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : [JurisData n° 2008-372378](#)).

Monsieur LABORIE André est une des victimes et se porte partie civile devant le doyen des juges d'instruction et demande réparation de ses différents préjudices

Le déroulement des détentions arbitraires.

Plainte à l'encontre:

De Monsieur DAVOST Patrice Procureur Général près la cour d'Appel de Toulouse, anciennement domicilié place du salin 31000 Toulouse.

- *Ayant pris ses fonctions par Décret du 18 janvier 2006.*

- *A ce jour à la retraite.*

De Monsieur VALET Michel Procureur de la République, anciennement domicilié en son T.G.I au N° 2 rue Jules Guesde à Toulouse 31000 Toulouse.

- *Ayant pris ses fonctions par décret du 28 avril 2008.*
- *A ce jour à la retraite.*

De nombreux magistrats nommés X qui ont agi par faux et usages de faux dans les décisions permettant lesdites détentions arbitraires.

Et suivant le plan sur 112 pages jointes :

I / Les différentes détentions arbitraires sans un titre définitif exécutoire.

II / La responsabilité pénale des auteurs et complices

III / Les différentes autorités saisies.

IV / Absence de prescription :

V / Faits poursuivis, le déroulement de chacune des détentions.

VI / La répression.

VII / Les préjudices causés.

VIII / Les montants demandés en Indemnisation des préjudices causés et subis.

IX / Les conséquences des détentions arbitraires.

- a) Complicité de crimes sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal, plainte du 18 février 2022 en ses tomes de 1 à 6.

FAITS REPRIMES :

- **Art. 432-4 du code pénal !** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. — Civ. 25.
- Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. — Pr. pén. 126, 136, 575.
- **Art. 432-5 du code pénal :** Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15

000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.
— Pr. pén. 126, 136, 575.

- **Art. 432-6** Le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. — Pr. pén. 126, 136, 575.

D'ORDRE PUBLIC

Monsieur, Madame le Doyen des juges, je vous demande d'être exonéré de consignation car nous sommes dans une affaire criminelle en bande très organisée.

Je vous rappelle que je fais systématiquement l'objet d'un obstacle permanent à l'aide juridictionnelle dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Je vous demande donc de fixer si nécessaire à une consignation à l'euro symbolique au vu de mes revenus, ci-joint avis d'imposition.

Et au vu des éléments suivants :

- *La cour d'appel de Toulouse en ses arrêts.*

A reconnu qu'au vu de l'extrême faiblesse des ressources de la partie civile, aurait dû conduire les premiers juges à ne fixer qu'une consignation symbolique.

- Arrêt du 3 avril 2003 contre LANSAC ALAIN. « *Magistrat* »
- Arrêt du 4 septembre 2003 contre LASSUS épouse IGNACIO.« *Magistrat* »
- Arrêt du 15 janvier 2004 contre FOULON Edith et Marcel.« *Magistrat* »
-

Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998.

N°103-1997-887-1099

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.

En conclusion :

Je me porte partie civile et vous demande d'instruire,

Je vous apporte à ce jour toutes les preuves en ces différents actes produits.

Je me tiens à votre entière disposition pour toutes convocations.

Vous pouvez me joindre par courrier à l'adresse du N° 2 rue de la Forge.

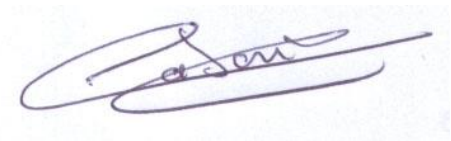
Vous pouvez me joindre sur mon mail : laboriandr@yahoo.fr

Vous pouvez me joindre sur mon téléphone au 06-50-51-75-39

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le doyen des juges d'instruction à mes respectueuses salutations et à ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André

Le 6 avril 2022



PS : Vous pouvez consulter et imprimer toutes les pièces reprises en son bordereau pour parfaire à la manifestation de la vérité.

Sur le lien suivant de mon site destiné à toutes les autorités judiciaires et administratives.

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/PLAINTTE%202022/DETENTION%20ARBITRAIRE/D%C3%A9tentions%20arbitraire%206%204%202022.htm>

Pièce jointe:

- Plainte détaillée composée de 112 pages.